



Articles 663b^{bis} et 663c alinéa 3 CO

Question	Interprétation CFB
Une banque a émis des bons de participation qui sont cotés en bourse. Par contre, ses actions ne sont pas cotées. Elle a renoncé à la publication selon les art. 663b^{bis} et 663c al. 3 CO en indiquant que les prescriptions précitées ne doivent être appliquées que par les sociétés dont les actions sont cotées. Est-ce que les établissements dont seuls les bons de participation sont cotés sont également tenus de publier dans l'annexe aux comptes annuels les indications requises par les art. 663b^{bis} et 663c al. 3 ?	Les devoirs de publication figurant dans les art. 663b^{bis} et 663c al. 3 CO régissent également les établissements dont seuls les bons de participation sont cotés. L'art. 663b^{bis} CO et le message du 24 juin 2004 (message relatif à la modification du code des obligations – transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction) ne mentionnent effectivement que le terme « actions ». Selon l'art. 656a CO, l'ensemble des prescriptions du droit des actions sont applicables par principe aux participants, dans la mesure où les art. 656a-g CO ne contiennent pas de dispositions dérogatoires. Le participant ne dispose certes pas du droit de vote et des droits qui lui sont liés (convocation de l'AG, droit d'y prendre part, droit d'obtenir de renseignements, droit de faire des propositions – sous réserve de dispositions contraires dans les statuts). Mais l'art. 656c al. 3 CO lui confère dans tous les cas le droit d'adresser une requête écrite à l'assemblée générale visant à obtenir des renseignements ou à consulter les documents ou encore à faire procéder à un contrôle spécial. Le message relatif à l'art. 663b^{bis} mentionne sans équivoque que l'intention du législateur était de protéger, au moyen de ces dispositions, les droits d'information selon l'art. 697 des détenteurs de participation et ainsi leur bien privé. Ces droits reviennent également impérativement aux participants. En outre, les dispositions relatives à l'annexe aux comptes annuels au sens des art. 663 ss CO ne protègent pas seulement les droits patrimoniaux et d'information de l'actionnaire, mais également ceux du participant.



Question	Interprétation CFB
Les devoirs de publication selon les art. 663b ^{bis} et 663c al. 3 CO régissent-ils également les établissements dont les titres sont cotés auprès d'un marché annexe ?	Les prescriptions sont applicables aux établissements dont les titres sont cotés auprès d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse reconnue par la CFB.
Certains établissements ont publié les indications dans le boucllement de la maison-mère et d'autres dans le boucllement consolidé. Quelle est l'approche appropriée ?	Les indications doivent être divulguées dans le boucllement individuel statutaire de la société dont les titres sont cotés. Ce boucllement doit comporter un renvoi si la publication figure dans le boucllement consolidé.
La publication des indemnités aux membres du CA, de la direction et du conseil consultatif comportait parfois l'indication „y compris les personnes proches“. De ce fait, il n'y avait pas de publication distincte des indemnités versées aux organes d'une part et aux personnes proches d'autre part. Est-ce que cette présentation est appropriée ?	Les indemnités non conformes au marché versées à des personnes proches doivent apparaître séparément. La divulgation du nom de ces personnes n'est pas requise. Il y a lieu de procéder de la même manière pour les crédits en cours, consentis aux personnes proches, qui ne sont pas conformes à la pratique du marché.
Les indemnités aux anciens membres du CA, de la direction et du conseil consultatif (qui peuvent avoir quitté en cours d'année) ont parfois été publiées uniquement sous la forme d'un montant total. Est-ce que cette pratique est juste ?	Les indemnités versées aux anciens membres du CA et du conseil consultatif doivent être publiées séparément pour chaque personne, avec mention du nom et de la fonction. Les indemnités versées à des anciens membres de la direction doivent par contre être publiées sous la forme d'un montant global. Exception : un ex-membre de la direction a reçu l'indemnité la plus élevée, ce qui veut dire qu'il a bénéficié d'une indemnité supérieure à ce qui a été versé à un quelconque membre de la direction. Dans un tel cas, il convient de publier le montant et le nom de la personne concernée.



Question	Interprétation CFB
Dans beaucoup de cas, la publication n'a porté que sur le crédit au membre de la direction qui bénéficie des indemnités les plus élevées. Lorsque cette personne n'avait pas recours à un crédit, seul le total des encours envers les membres de la direction a été publié. Y a-t-il lieu de publier dans tous les cas le montant du crédit le plus élevé ?	Il est nécessaire de publier le crédit le plus élevé octroyé à un membre de la direction, et ce sans égard au fait si cette personne reçoit les indemnités les plus élevées. Il en résulte qu'il n'y a pas forcément identités de personnes entre le membre de la direction avec les indemnités les plus élevées et celui qui bénéficie du crédit le plus élevé.
Dans certains cas, les crédits en cours à d'anciens membres du CA, de la direction ou du conseil consultatif, régis par des conditions non conformes aux pratiques du marché, ne font l'objet que de la publication du montant total. Est-ce admissible ?	Les crédits en cours, octroyés à d'anciens membres du CA et du conseil consultatif, à des conditions non conformes aux pratiques du marché, doivent apparaître individuellement, avec mention du nom. Les crédits en cours, octroyés à d'anciens membres de la direction, à des conditions non conformes aux pratiques du marché, doivent être publiés sous la forme d'un montant global. Exception : un ancien membre de la direction bénéficie, à des conditions non conformes aux pratiques du marché, d'un crédit qui excède l'avance la plus élevée octroyée à un membre actuel de la direction. Dans un tel cas, il y a lieu de publier le crédit dont bénéficie l'ex-membre de la direction en mentionnant son nom.
De nombreux établissements ont ajouté des confirmations négatives, lorsque : - aucune indemnité n'a été versée à d'anciens membres du CA, de la direction ou du conseil consultatif ou lorsque qu'aucune indemnité non conforme au marché n'a été versée à des personnes proches, et lorsque : - il n'y avait aucun crédit en cours, non conforme à la pratique du marché, en faveur d'anciens membres du CA, de la direction ou du conseil consultatif ainsi qu'à des personnes proches. Est-il impératif d'avoir recours à ces confirmations négatives ?	Il est recommandé d'avoir recours à de telles confirmations négatives, afin de faire en sorte que la publication gagne en clarté.



Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Question	Interprétation CFB
<i>Art. 663c al. 3 CO :</i> Certains établissements n'ont fait apparaître que le chiffre global des titres de participation détenus par les membres de la direction. Est-ce juste ou y a-t-il lieu de publier cette indication pour chaque membre de la direction ?	Les participations ainsi que les droits de conversion et d'option doivent être publiés pour chaque membre de la direction, en mentionnant le nom du membre concerné et en incluant les mêmes éléments détenus par les personnes proches respectives